



URUGABO BI URUCURU

CABINET DU PRESIDENT

N/Réf./CNL/016/CP/2020

**DECLARATION N°5 DU PARTI CNL SUR LE PROCESSUS ELECTORAL
EN COURS : GESTION ET IRREGULARITES**

1. A moins de deux mois du scrutin de mai 2020, le parti CNL se prépare sérieusement aux élections de 2020 en organisant le Congrès extraordinaire qui nous a permis de désigner le candidat du parti aux élections présidentielles, en déposant les listes des députés et des Conseillers communaux à tous les niveaux et en déposant les mandataires à tous les niveaux. De plus, le parti a déjà mis en place les commissions de campagne à tous les niveaux, les séances de formation des mandataires sont déjà en cours, le projet de société est déjà raffiné, etc. Mais ces préparatifs se heurtent à de terribles entraves dont certaines émanent malheureusement de la CENI elle-même.
2. L'objectif de cette déclaration est de dénoncer et de porter à la connaissance du public tant national qu'international, les irrégularités et le flou qui émaillent l'organisation, la gestion du processus électoral et les décisions prises par la Commission Electorale Nationale Indépendante, CENI en sigle.
3. En effet, les articles 88 et 90 de la Constitution de la République du Burundi prescrivent à la CENI de garantir les élections, libres, transparentes, régulières, impartiales et indépendantes du processus électoral. C'est dans cette optique que le parti CNL est préoccupé à plus d'un titre sur la manière dont le processus électoral est en train d'être géré et surtout le flou et les irrégularités qui entourent les décisions prises par la CENI.
4. En effet, la CENI et ses démembrements prennent souvent des décisions qui surprennent le Parti CNL en ce sens elles viennent contredire ce qui se convient dans les réunions tenues par la CENI et surtout qu'elles violent certains articles du code électoral. En guise d'exemple, l'article 41 du code électoral en ses alinéas 1 et 2 ne distingue pas les candidats aux échéances électorales et les non candidats pour être mandataires et leur donne le droit de contrôler l'ensemble des opérations de vote. Ainsi, la CENI a imposé à ce que ceux qui se sont fait élire n'assument pas le rôle mandataires alors que cela n'est nullement interdit par le code électoral.
5. Un autre exemple est celui de certains administratifs qui forcent les membres du Parti CNL à écrire des lettres pour se désister des listes électorales déjà déposées aux CEPI.

ici il faut citer le cas de l'administrateur de la Commune Mwumba qui a même osé mettre le caché sur la fameuse lettre de désistement. La même situation s'est aussi produite en commune de Buraza.

6. Il sied donc de dénoncer le cas de violation du secret professionnel qui se pratique au sein de certaines CEPI du Pays. En effet, l'on constate que les listes que le Parti CNL a déposées dans les CEPI sont divulguées. Il venait que ceux qui se trouvent sur ces listes sont traqués par certains imbonerakure et certains administratifs du Parti au pouvoir sur fonds de montages grossiers.
7. Certaines décisions déjà prises par la CENI violent et manquent de cadre légal et par conséquent, elles ne sont même pas rendues publiques et restent introuvables sur le site officiel de la CENI. A titre illustratif, le Parti CNL a appris dans les réseaux sociaux la mesure qui concerne le refus aux responsables des partis politiques candidats aux différentes élections de jouer leur rôle de mandataire s'ils le souhaitent.
8. Par ailleurs, il est inconcevable que la CENI viole délibérément le code électoral alors qu'elle est censée en être le garant. Signalons à toutes fins utiles que le code électoral prévoit en son article 42 qu'aucun parti politique ne doit dépasser deux mandataires. Et le Parti CNL a prévu exactement deux mandataires à différents niveaux d'observation électorale à savoir le niveau du bureau de vote, le niveau des CECI et le niveau des CEPI. Cependant, lors de la remise des listes des mandataires aux différentes CEPI du pays, diverses situations de refus sont notées avec amertume et l'on se demande pourquoi la CENI fait ça.
9. L'article 92, point c) de la Constitution du Burundi prescrit à la CENI de « recevoir les plaintes concernant des règles électorales et y donner suite ». Or, le parti CNL a déjà adressé des correspondances en l'occurrence celle des 26/12/2019 portant « doléances sur certaines dispositions et la rectification du calendrier électoral 2020 » par rapport à l'omission de l'article 40 du code électoral et son insertion dans le calendrier électoral. Jusqu'à aujourd'hui, cette correspondance a été classée lettre morte.
10. De ce qui précède, le parti CNL demande
 - a) la CENI :
 - de recevoir nos listes des deux mandataires des CECI et des CEPI conformément aux prescrits du code électoral en ses articles 42 et 72
 - D'éviter toute tendance de traitement deux poids deux mesures les dossiers des partis politiques
 - De faire preuve de neutralité
 - b) Au Gouvernement, premier responsable des élections :
 - D'éviter de s'ingérer dans les affaires des partis politiques
 - De jouer son rôle de garant d'élections apaisées, libres et transparentes

c) A la communauté internationale :

- De suivre de près le déroulement du processus électoral au Burundi

d) Aux militants du parti CNL :

- De rester sereins et calmes et surtout de ne pas céder à la peur et à la provocation

- De rester vigilants et unis face à cette période cruciale des élections

- De continuer à se préparer aux élections tout en suivant les mesures barrières et d'hygiène de prévention de la pandémie Coronavirus déjà annoncées par le ministère ayant la santé publique dans ses attributions.

Fait à Bujumbura, le 28/3/2020

Honorable Agathon RWASA

Président et Représentant

P.O. Hon. T. N. N. N.

Secrétaire national



Communication

